



JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTERE D'ETAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX
Téléphone : 93.30.19.21 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille

ABONNEMENT	INSERTIONS LÉGALES
1 an (à compter du 1 ^{er} janvier) tarifs toutes taxes comprises :	la ligne, hors taxe :
Monaco, France métropolitaine 195,00 F	Greffes Général - Parquet Général 24,50 F
Etranger 240,00 F	Gérances libres, locations gérances 25,00 F
Etranger par avion 310,00 F	Commerces (cessions, etc...) 26,00 F
Annexe de la « Propriété Industrielle » seule .. 105,00 F	Société (Statut, convocation aux assemblées, avis financiers, etc...) 27,00 F
Changement d'adresse 5,00 F	Avis concernant les associations (Constitution, modifications, dissolution) 24,50 F

SOMMAIRE

ORDONNANCES SOUVERAINES

- Ordonnance Souveraine n° 9.243 du 16 septembre 1988 octroyant à la Société Hôtelière et de Loisirs de Monaco le privilège d'enregistrer, en Principauté, les paris sur les lotos organisés en France (p. 960).
- Ordonnance Souveraine n° 9.244 du 16 septembre 1988 autorisant un Consul honoraire à exercer ses fonctions en Principauté (p. 961).
- Ordonnance Souveraine n° 9.246 du 16 septembre 1988 portant naturalisations monégasques (p. 961).
- Ordonnance Souveraine n° 9.248 du 21 septembre 1988 admettant un avocat à exercer la profession d'avocat-défenseur (p. 962).
- Ordonnance Souveraine n° 9.249 du 21 septembre 1988 relative à l'impôt sur les bénéfices (p. 962).
- Ordonnance Souveraine n° 9.250 du 21 septembre 1988 modifiant l'ordonnance souveraine n° 9.041 du 9 novembre 1987 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.104 du 20 juillet 1987 relative aux fonds communs de placement (p. 963).
- Ordonnance Souveraine n° 9.251 du 21 septembre 1988 portant nomination d'un Juge au Tribunal de Première Instance. (p. 964).
- Ordonnance Souveraine n° 9.252 du 21 septembre 1988 portant nomination des membres du Comité de la « Société Canine de Monaco » (p. 964).
- Ordonnance Souveraine n° 9.253 du 21 septembre 1988 autorisant l'acceptation d'un legs (p. 965).
- Ordonnance Souveraine n° 9.254 du 21 septembre 1988 autorisant la délivrance d'un legs (p. 965).

Ordonnance Souveraine n° 9.255 du 22 septembre 1988 autorisant le port d'une décoration (p. 966).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

- Arrêté Ministériel n° 88-365 du 27 juin 1988 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement de 12 agents de police (p. 966).
- Arrêté Ministériel n° 88-506 du 29 août 1988 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un conseiller d'éducation (p. 967).
- Arrêté Ministériel n° 88-507 du 29 août 1988 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un adjoint gestionnaire (p. 967).
- Arrêté Ministériel n° 88-508 du 29 août 1988 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un agent technique de laboratoire (p. 968).
- Arrêté Ministériel n° 88-509 du 29 août 1988 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un technicien audio-visuel (p. 969).
- Arrêté Ministériel n° 88-510 du 29 août 1988 portant ouverture en vue du recrutement d'une aide-maternelle (p. 969).
- Arrêté Ministériel n° 88-511 du 29 août 1988 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un concierge et d'un aide-concierge (p. 970).
- Arrêté Ministériel n° 88-512 du 29 août 1988 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un adjoint d'enseignement chargé d'enseignement d'espagnol (p. 970).
- Arrêté Ministériel n° 88-527 du 23 septembre 1988 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un assistant administratif à l'Administration des Domaines (p. 971).

Arrêté Ministériel n° 88-528 du 23 septembre 1988 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « S.A.M. PARIBAS ASSET MANAGEMENT MONACO » en abrégé « P.A.M. MONACO » (p. 972).

Arrêté Ministériel n° 88-529 du 23 septembre 1988 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « M.C.2 MEDIA CONSEILS MONTE-CARLO » (p. 972).

Arrêté Ministériel n° 88-530 du 23 septembre 1988 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « PILAR MANAGEMENT » (p. 973).

Arrêté Ministériel n° 88-531 du 23 septembre 1988 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « SOCIETE DE TELEMATIQUE DE MONACO », « SOTELMAT » (p. 973).

Arrêté Ministériel n° 88-532 du 23 septembre 1988 portant confirmation de l'autorisation et de l'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « FABIO CAVALLI S.A.M. » (p. 973).

Arrêté Ministériel n° 88-533 du 23 septembre 1988 portant autorisation et approbation des statuts d'une association dénommée « Commanderie de Monaco de l'Ordre International des Anyssetiers » (p. 974).

Arrêté Ministériel n° 88-536 du 23 septembre 1988 maintenant un agent de police en position de disponibilité (p. 974).

Arrêté Ministériel n° 88-537 du 23 septembre 1988 plaçant une institutrice en position de disponibilité (p. 974).

Arrêté Ministériel n° 88-538 du 23 septembre 1988 admettant une enseignante en position de disponibilité (p. 975).

Arrêté Ministériel n° 88-539 du 23 septembre 1988 autorisant un pharmacien à pratiquer son art au sein d'une société pharmaceutique (p. 975).

Arrêté Ministériel n° 88-540 du 23 septembre 1988 portant majoration du traitement indiciaire de base de la Fonction Publique (p. 975).

Arrêté Ministériel n° 88-541 du 26 septembre 1988 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un professeur des enseignements professionnels pratiques (p. 975).

Arrêté Ministériel n° 88-542 du 26 septembre 1988 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un instituteur (p. 976).

ARRÊTÉ JUDICIAIRE

Arrêté Judiciaire n° 88-8 du 21 septembre 1988 (p. 977).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique

Avis de recrutement n° 88-172 d'un plombier électromécanicien au Stade Louis II (p. 977).

Avis de recrutement n° 88-173 d'un assistant administratif au Ministère d'État (Département des Finances et de l'Économie) (p. 977).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat - Service du Logement

Locaux vacants (p. 978).

Administration des Domaines.

Avis relatif à la location de locaux à usage commercial ou de bureau sur le port privé de Fontvieille (p. 978).

Avis relatif à la location de deux commerces sur la Promenade du Larvotto (p. 978).

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'Action Sanitaire et Sociale

Garde des pharmacies d'officine - 4^e trimestre 1988 (p. 978).

INFORMATIONS (p. 979).

INSERTIONS LEGALES ET ANNONCES (p. 980 à 982).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 9.243 du 16 septembre 1988 octroyant à la Société Hôtelière et de Loisirs de Monaco le privilège d'enregistrer en Principauté les paris sur les lotos organisés en France.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 1^{er} juin 1988 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER

Le privilège d'enregistrer, en Principauté, les paris sur les lotos organisés en France est concédé à la Société Hôtelière et de Loisirs de Monaco, pour une durée de quatre ans, à compter du 6 juillet 1988.

ART. 2.

Est approuvé le cahier des charges intervenu le 23 juin 1988, entre Notre Administrateur des Domaines et M. Henri Crovetto, Administrateur de la Société Hôtelière et de Loisirs de Monaco.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le seize septembre mil neuf cent quatre-vingt-huit.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 9.244 du 16 septembre 1988
autorisant un Consul honoraire à exercer ses fonctions
en Principauté.*

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Commission consulaire en date du 19 août 1988, par laquelle M. le Président de la République de Malte a nommé M. Siro P. PADOLECCHIA, Consul honoraire de Malte à Monaco ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M Siro P. PADOLECCHIA est autorisé à exercer les fonctions de Consul honoraire de Malte dans Notre Principauté et il est ordonné à Nos Autorités administratives et judiciaires de le reconnaître en ladite qualité.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le seize septembre mil neuf cent quatre-vingt-huit.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 9.246 du 15 septembre 1988
portant naturalisations monégasques.*

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu les requêtes qui Nous ont été présentées par le Sieur Charles, René, César MANNI et la Dame Monique, Antoinette BOITEUX, son épouse, tendant à leur admission parmi Nos Sujets ;

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu les articles 9, 10 et 21 du Code civil ;

Vu l'article 25 § 2 de l'ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu Notre ordonnance n° 403 du 15 mai 1951, modifiée ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Sieur Charles, René, César MANNI, né le 26 août 1926 à Monaco et la Dame Monique, Antoinette BOITEUX, son épouse, née le 28 janvier 1941 à Paris (17^e), sont naturalisés monégasques.

Ils seront tenus et réputés comme tels et jouiront de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 21 du Code civil.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre Palais à Monaco, le seize septembre mil neuf cent quatre-vingt-huit.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 9.248 du 21 septembre 1988
admettant un avocat à exercer la profession
d'avocat-défenseur.*

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 3, 3° de l'ordonnance du 9 mars 1918,
organisant la Direction des Services Judiciaires ;

Vu la loi n° 1.047 du 28 juillet 1982 et notamment les
articles 7 et 8 ;

Vu les avis du Premier Président de la Cour d'Appel,
du Procureur Général, du Président du Tribunal de
Première Instance et du Conseil de l'Ordre ;

Sur le rapport du Directeur des Services Judiciaires ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Rémy BRUGNETTI, Avocat au Barreau de
Monaco, est admis à exercer la profession d'avocat-
défenseur.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Servi-
ces Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés,
chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de
l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-et-un
septembre mil neuf cent quatre-vingt-huit.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 9.249 du 21 septembre 1988
relative à l'impôt sur les bénéfices.*

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la Convention fiscale franco-monégasque du
18 mai 1963, rendue exécutoire par Notre ordonnance
n° 3.037 du 19 août 1963 ;

Vu Notre ordonnance n° 3.152 du 19 mars 1964,
instituant un impôt sur les bénéficiaires et notamment
l'article 9 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en
date du 31 août 1988, qui Nous a été communiquée par
Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER

1) Pour les exercices clos à compter du 31 décem-
bre 1987, l'indemnité de congés payés, calculée dans les
conditions prévues aux articles 10 et 11 de la loi n° 619
du 26 juillet 1956, fixant le régime des congés payés
annuels, est admise en déduction des résultats de l'exer-
cice au cours duquel elle est acquise pour les salariés.

2) Par exception à ce principe, les dispositions de
l'article 1^{er}-1° de Notre ordonnance n° 6.756 du 13 fé-
vrier 1980 restent applicables :

a) de plein droit pour les exercices clos avant le
31 décembre 1987 ;

b) sur option irrévocable aux entreprises créées
avant le 31 décembre 1986. L'option doit être exercée
avant l'expiration du délai de dépôt des déclarations de
résultats du premier exercice clos à compter du 31 dé-
cembre 1987.

3) Au titre du 1^{er} exercice clos à compter du 31 dé-
cembre 1987, l'indemnité de congés payés correspon-
dant aux droits acquis durant la période neutralisée
définie ci-après n'est pas déductible. Cette période
neutralisée est celle qui est retenue pour le calcul de
l'indemnité afférente aux droits acquis et non utilisés à
l'ouverture du premier exercice clos à compter du
31 décembre 1987 ; sa durée ne peut être inférieure à
celle de la période d'acquisition des droits à congé payé
non utilisés à la clôture de cet exercice. L'indemnité
correspondant à ces derniers droits est considérée
comme déduite du point de vue fiscal.

4) Ces dispositions s'appliquent aux charges sociales
attachées à ces indemnités.

ART. 2.

1) Les établissements de banque ou de crédit effec-
tuant des prêts à moyen ou à long terme, ainsi que les
sociétés autorisées à faire des opérations de crédit
foncier, sont admis à constituer en franchise d'impôt
sur les bénéfices, dans la limite prévue ci-après, une
provision destinée à faire face aux risques particuliers
afférents à ces prêts ou opérations. Il ne peut être
constitué de provisions pour les crédits dont le risque
n'incombe pas à l'établissement.

2) La dotation annuelle de la provision ne peut
excéder 0,50 % du montant des crédits à moyen terme
et à long terme effectivement utilisés.

ART. 3.

1) Les entreprises consentant des crédits à moyen
terme pour le règlement des ventes ou des travaux

qu'elles effectuent à l'étranger sont admises à constituer en franchise d'impôt sur les bénéfices, dans la limite prévue ci-après une provision destinée à faire face aux risques particuliers afférents à ces crédits.

2) Le montant maximum de la provision ne peut excéder 10 % du montant des crédits à moyen terme figurant au bilan et afférents à des opérations effectuées à l'étranger dont les résultats entrent dans les bases de l'impôt sur les bénéfices.

ART. 4.

Le dernier alinéa du 3 de l'article 9 de Notre ordonnance n° 3.152 du 19 mars 1964 est modifié comme suit :

« Sauf justification, les dispositions de l'alinéa qui précède sont applicables à l'amortissement des voitures de tourisme pour la fraction de leur prix d'acquisition qui dépasse :

« - 65.000 F. pour les véhicules mis en circulation à compter du 1^{er} janvier 1988,

« - 50.000 F. pour les véhicules mis en circulation entre le 1^{er} juillet 1985 et le 1^{er} janvier 1988,

« - 35.000 F. pour les autres véhicules,

« ainsi qu'aux dépenses... » (le reste sans changement).

ART. 5.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-et-un septembre mil neuf cent quatre-vingt-huit.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 9.250 du 21 septembre 1988 modifiant l'ordonnance souveraine n° 9.041 du 9 novembre 1987 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.104 du 20 juillet 1987 relative aux fonds communs de placement.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution du 17 décembre 1962, notamment son article 68 ;

Vu la loi n° 1.104 du 20 juillet 1987, relative aux fonds communs de placement ;

Vu Notre ordonnance n° 9.041 du 9 novembre 1987, fixant les conditions d'application de la loi n° 1.104 du 20 juillet 1987, relative aux fonds communs de placement ;

Vu l'avis émis par la Commission de surveillance des fonds communs de placement en date du 26 mai 1988 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 31 août 1988, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

L'article 13 de Notre ordonnance n° 9.041 du 9 novembre 1987, est ainsi modifié :

« article 13. - Les titres négociables sur les marchés financiers réglementés ouverts au public et les instruments financiers cotés qui, sous les conditions fixées au présent article, peuvent être compris dans un fonds sont ceux énoncés et définis ci-après :

« a) Certificats de dépôts négociables :

« Ces certificats définis par la réglementation bancaire sont des billets au porteur ou des billets à ordre représentatifs de dépôts à terme et sont assimilables à des liquidités.

« b) Billets de trésorerie et bons des institutions financières spécialisées :

« Ces créances sont considérées comme des valeurs n'ayant pas fait l'objet d'une émission publique ou non cotées.

« c) Contrats admis à la négociation sur le marché à terme d'instruments financiers français :

« Les fonds peuvent procéder à des opérations de vente de contrat leur permettant de se garantir à concurrence de leur actif en portefeuille contre les variations du prix de cession des éléments de cet actif. Ils ne peuvent procéder à des achats que s'ils ont pour objet le dénouement total ou partiel de ces opérations.

« Lorsque les opérations déterminées ci-dessus ne sont pas mentionnées dans le règlement d'un fonds, ne peuvent acheter et vendre des contrats dans d'autres conditions que les fonds qui ont notifiés, au moins deux mois auparavant à leurs porteurs de parts, un document d'information conforme à un modèle fixé après avis de la Commission de surveillance. Les porteurs peuvent, dans ce délai de deux mois, demander le rachat sans frais de leurs parts.

« Le montant net des dépôts de garantie versés ne doit pas dépasser 4 % des actifs du fonds.

« A aucun moment, l'ensemble des opérations effectuées sur les marchés à terme ou conditionnels ne peut conduire le fonds à s'engager au-delà de son actif.

« d) Options négociables sur un marché de valeurs mobilières français ou étranger :

« Des opérations d'achat ou de vente peuvent être

faites sous réserve du respect des dispositions de l'article 12, deuxième alinéa, de la loi n° 1.104 du 20 juillet 1987. Elles ne peuvent être réalisées qu'à titre accessoire, sans spéculation, et être conformes à l'orientation de la gestion et aux intérêts des souscripteurs.

« Leur montant ne pourra excéder 20 % des actifs du fonds.

« A aucun moment, l'ensemble des opérations effectuées sur les marchés à terme ou conditionnels ne peut conduire le fonds à s'engager au-delà de son actif. »

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-et-un septembre mil neuf cent quatre-vingt-huit.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 9.251 du 21 septembre 1988
portant nomination d'un Juge au Tribunal de
Première Instance.*

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 46 de la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu l'article 3, 2° de l'ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu les articles 2 et 29 de la loi n° 783 du 15 juillet 1965 ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Robert FRANCESCHI, Vice-président au Tribunal de Grande Instance de Draguignan, mis à Notre disposition par le gouvernement français, est nommé juge au Tribunal de Première Instance.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-et-un septembre mil neuf cent quatre-vingt-huit.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 9.252 du 21 septembre 1988
portant nomination des membres du Comité de la
« Société Canine de Monaco ».*

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 1.072 du 27 juin 1984, relative aux associations ;

Vu Notre ordonnance n° 8.363 du 29 juillet 1985, portant nomination de la Présidente de la « Société Canine de Monaco » ;

Vu Notre ordonnance n° 8.364 du 29 juillet 1985, portant nomination des membres du Comité de la « Société Canine de Monaco » ;

Vu les statuts de la « Société Canine de Monaco » approuvés par l'arrêté ministériel du 24 septembre 1949, modifiés par l'arrêté ministériel n° 85-472 du 26 juillet 1985 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 31 août 1988, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Sont nommés, pour trois ans, membres du Comité de la « Société Canine de Monaco » :

Mme Elisabeth Ann DE MASSY, Vice-Présidente,

M. Jean-Marc FOUQUE, Trésorier,

Mme Liliane DURANDO, Secrétaire général,

M. Francis ROSSET, Commissaire général de l'exposition, Délégué auprès de la Fédération Cynologique Internationale,

M. André ROLFO-FONTANA, Chargé des relations publiques.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-et-un septembre mil neuf cent quatre-vingt-huit.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 9.253 du 21 septembre 1988
autorisant l'acceptation d'un legs.*

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu le testament olographe en date du 23 décembre 1986 de M. Jean-Louis BARRUERO, décédé le 22 septembre 1987, déposé au rang des minutes de M^e Jean-Charles REY, Notaire à Monaco, instituant la Fondation Hector Otto pour son légataire universel ;

Vu la demande présentée par le Président de la Fondation Hector Otto ;

Vu l'article 778 du Code civil ;

Vu Notre ordonnance n° 3.224 du 27 juillet 1964, relative à la publicité de certains legs ;

Vu l'avis publié au « Journal de Monaco » du 20 novembre 1987 ;

Vu l'avis de la Commission de surveillance des fondations ;

Notre Conseil d'État entendu ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 31 août 1988, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Président du Conseil d'administration de la Fondation Hector Otto est autorisé à accepter au nom de cette fondation, le legs universel consenti en sa faveur par M. Jean-Louis BARRUERO, suivant les termes du testament susvisé.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-et-un septembre mil neuf cent quatre-vingt-huit.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 9.254 du 21 septembre 1988
autorisant la délivrance d'un legs.*

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu le testament olographe en date du 8 février 1982, de Mme Erika HELDT, veuve FISSMER, décédée le 30 mars 1984, à Biélefeld (R.F.A.) déposé au rang des minutes de M^e Jean-Charles REY, Notaire à Monaco, instituant la Fondation Erika FISSMER pour son légataire universel ;

Vu la demande présentée par la Fondation Erika FISSMER ;

Vu l'article 778 du Code civil ;

Vu Notre ordonnance n° 3.224 du 24 juillet 1964, relative à la publicité de certains legs ;

Vu l'avis publié au « Journal de Monaco » du 26 février 1988 ;

Notre Conseil d'État entendu ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 31 août 1988, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Est autorisée la délivrance au représentant légal de la fondation Erika FISSMER du legs universel dont a disposé en faveur de cette fondation Mme Erika HELDT, veuve FISSMER, suivant les termes du testament susvisé.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-et-un septembre mil neuf cent quatre-vingt-huit.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 9.255 du 22 septembre 1988 autorisant le port d'une décoration.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Sur le rapport du Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Eugène DEBERNARDI, Président de l'Association Monégasque pour la protection de la Nature, est autorisé à porter les insignes de Chevalier de l'Ordre National du Mérite, qui lui ont été conférés par le Gouvernement de la République Française.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'État et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-deux septembre mil neuf cent quatre-vingt-huit.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J.-C. MARQUET.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 88-365 du 27 juin 1988 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement de 12 agents de police.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.730 du 7 mai 1935 rendant exécutoire la Convention franco-monégasque relative aux emplois publics ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 juin 1988.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Il est ouvert un concours en vue du recrutement de 12 agents de police à la Direction de la Sûreté Publique (catégorie C - indices majorés extrêmes 245-399).

ART. 2.

Les candidats à ces emplois devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être âgés de 21 ans au moins et de 30 ans au plus à la date de la publication du présent arrêté au « Journal de Monaco » ;
 - justifier d'un niveau de formation correspondant à la fin du premier cycle de l'enseignement secondaire ;
 - avoir une taille minimum de 1,80 m nu-pieds ;
 - avoir un poids minimum représentant en kilos le nombre de centimètres au-dessus du mètre diminué de 7 et un poids maximum égal au nombre de centimètres au-dessus du mètre ;
 - avoir, sans aucune correction par des verres, une acuité visuelle au moins égale à 15 dixièmes pour les deux yeux, sans que l'acuité minimale, pour un œil puisse être inférieure à 7 dixièmes ;
 - avoir satisfait, le cas échéant, à leurs obligations militaires ;
 - être titulaires du permis de conduire « B » ;
 - justifier, lors de la prise de fonctions, d'une résidence à Monaco ou dans une commune distante de 15 km de Monaco.
- les candidats ayant échoué deux fois à un concours d'agents de police ne pourront bénéficier de la possibilité de présenter une nouvelle fois les épreuves d'admission à la Sûreté Publique.

ART. 3.

Conformément à la législation en vigueur, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

ART. 4.

Les candidats adresseront à la Direction de la Sûreté Publique, dans les dix jours de la publication du présent arrêté au « Journal de Monaco », une demande manuscrite sur papier libre qui devra être accompagnée des pièces suivantes :

- une note individuelle de renseignements fournie par la Sûreté Publique ;
- une fiche individuelle d'état-civil pour les célibataires, une fiche familiale d'état-civil pour les candidats mariés ;
- un certificat médical d'aptitude établi par un médecin et datant de moins de trois mois ;
- un certificat médical établi par un médecin spécialiste attestant l'aptitude visuelle chiffrée de chaque œil sans aucune correction ;
- un bulletin n° 3 du casier judiciaire ;
- une photocopie des diplômes, ou attestation de justification d'un niveau de formation correspondant à la fin du premier cycle de l'enseignement secondaire ;
- une photocopie, recto-verso, du permis de conduire les véhicules automobiles, catégorie « B » ;
- une photocopie de la carte du service national ;
- une photocopie du certificat de visite médicale établi par l'autorité militaire avant leur retour à la vie civile (SIGYCOP) ;
- une photographie en pied ;
- un certificat de nationalité.

ART. 5.

Un concours, dont la date sera fixée ultérieurement comprendra les épreuves suivantes notées sur 20 points :

- une rédaction sur un sujet d'ordre général (coefficient 4) ;
- une série de tests écrits portant sur les connaissances acquises, sur les aptitudes fondamentales à la fonction et sur la capacité de réflexion et de décision des candidats (coefficient 2) ;

Seuls les candidats ayant obtenu la moyenne de 12/20 sur l'ensemble des épreuves écrites seront admis à subir les épreuves suivantes :

- une interrogation d'histoire et de géographie (coefficient 2) ;
- des épreuves physiques (coefficient 1) comprenant :
 - une course de 400 m,
 - un lancer de poids,
 - un grimper,
 - une épreuve de natation (50 m),
 - une épreuve de tir au pistolet.

Pour les épreuves physiques une note inférieure à la moyenne (10) sera éliminatoire.

Seront admis au concours, dans la limite des postes à pourvoir, les candidats ayant obtenu la moyenne requise.

ART. 6.

Le jury d'examen sera composé comme suit :

- MM. Yves MAJOREL, Directeur de la Sûreté Publique, représentant le Directeur de la Fonction Publique,
René-Georges PANIZZI, Chargé de mission au Département de l'Intérieur,
J.-F. GOUJON, Commissaire principal, chef de la section de police urbaine,
C. NATALI, Commandant du Corps urbain,
Denis VARINOT, Inspecteur principal, représentant la Commission paritaire compétente, ou son suppléant,
M. Michel KLEIN, Inspecteur divisionnaire.

ART. 7.

Les nominations interviendront dans les conditions prévues par l'ordonnance souveraine du 30 mars 1865 sur le serment des fonctionnaires et la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État.

ART. 8.

Le Secrétaire Général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept juin mil neuf cent quatre-vingt-huit.

Le Ministre d'État,
J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel n° 88-506 du 29 août 1988 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un conseiller d'éducation.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975 susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 juin 1988 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un conseiller d'éducation dans les établissements scolaires de la Principauté (catégorie A, indices majorés extrêmes 307-506).

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins à la date de publication de l'arrêté portant ouverture de concours au « Journal de Monaco » ;
- être de nationalité monégasque ;
- être titulaire d'un diplôme d'études universitaires générales de l'enseignement supérieur ;
- avoir exercé pendant deux ans au moins les fonctions de surveillant dans un établissement scolaire de la Principauté ;
- avoir exercé pendant un an au moins les fonctions de conseiller d'éducation dans un établissement scolaire à Monaco.

ART. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique, dans les dix jours de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur timbre,
- deux extraits de l'acte de naissance,
- un certificat de bonnes vie et mœurs,
- un certificat de nationalité,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des diplômes, titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

- MM. le Directeur de la Fonction Publique ou son représentant, Président,
André VATRICAN, Directeur de l'Éducation Nationale de la jeunesse et des Sports,
René-Georges PANIZZI, Chargé de mission au Département de l'Intérieur,
Pierre CONEDERA, Proviseur du Lycée Albert 1^{er},
Danièle COTTALORDA, représentant des fonctionnaires auprès de la Commission paritaire compétente, ou son suppléant, M. Michel ALESSANDRIN.

ART. 6.

Le recrutement s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975 susvisée et de celles de l'ordonnance du 30 mars 1865 sur le serment des fonctionnaires.

ART. 7.

Le Secrétaire Général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf août mil neuf cent quatre-vingt-huit.

Le Ministre d'État,
J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel n° 88-507 du 29 août 1988 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un adjoint gestionnaire.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975 susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 juin 1988 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un adjoint gestionnaire dans les établissements scolaires de la Principauté (catégorie B, indices majorés extrêmes 256-403).

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être âgé de 35 ans au moins à la date de publication de l'arrêté portant ouverture de concours au « Journal de Monaco » ;
- être de nationalité monégasque ;
- être titulaire d'un diplôme de fin d'études de l'enseignement du second degré ou justifier d'un niveau d'études équivalent ;
- avoir exercé pendant un an au moins les fonctions d'adjoint gestionnaire dans un établissement scolaire de la Principauté.

ART. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique, dans les dix jours de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur timbre,
- deux extraits de l'acte de naissance,
- un certificat de bonnes vie et mœurs,
- un certificat de nationalité,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des diplômes, titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

- MM. le Directeur de la Fonction Publique ou son représentant, Président,
André VATRICAN, Directeur de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports,
- Mlle Hélène REPAIRE, Rédacteur principal à la Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports,
- Mme Danièle BLANCHI, Directrice de l'Ecole du Rocher,
- M. Alain FICINI, représentant des fonctionnaires auprès de la Commission paritaire compétente, ou son suppléant,
M. Robert VECCHIERINI.

ART. 6.

Le recrutement s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975 susvisée et de celles de l'ordonnance du 30 mars 1865 sur le serment des fonctionnaires.

ART. 7.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf août mil neuf cent quatre-vingt-huit.

*Le Ministre d'Etat,
J. AUSSEIL.*

Arrêté Ministériel n° 88-508 du 29 août 1988 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un agent technique de laboratoire.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975 susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 juin 1988 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un agent technique de laboratoire dans les établissements scolaires de la Principauté (catégorie C, indices majorés extrêmes 244-326).

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins à la date de publication de l'arrêté portant ouverture de concours au « Journal de Monaco » ;
- être de nationalité monégasque ;
- avoir exercé pendant cinq ans au moins les fonctions d'agent technique de laboratoire dans un établissement scolaire de la Principauté.

ART. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique, dans les dix jours de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur timbre,
- deux extraits de l'acte de naissance,
- un certificat de bonnes vie et mœurs,
- un certificat de nationalité,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des diplômes, titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

- MM. le Directeur de la Fonction Publique ou son représentant, Président,
André VATRICAN, Directeur de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports,
Pierre CONEDERA, Proviseur du Lycée Albert 1^{er},
- Mlle Renée PAULI, Professeur certifié de sciences naturelles au Lycée Albert 1^{er},
- M. François BASILE, représentant des fonctionnaires auprès de la Commission paritaire compétente, ou son suppléant.

ART. 6.

Le recrutement s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975 susvisée et de celles de l'ordonnance du 30 mars 1865 sur le serment des fonctionnaires.

ART. 7.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur de la

Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf août mil neuf cent quatre-vingt-huit.

Le Ministre d'État,
J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel n° 88-509 du 29 août 1988 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un technicien audiovisuel.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975 susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 juin 1988 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un technicien audio-visuel dans les établissements scolaires de la Principauté (catégories B, indices majorés extrêmes 261-403).

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être âgé de 35 ans au moins à la date de publication de l'arrêté portant ouverture de concours au « Journal de Monaco » ;
- être de nationalité monégasque ;
- avoir exercé pendant deux ans au moins les fonctions de technicien audio-visuel dans un établissement scolaire de la Principauté.

ART. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique, dans les dix jours de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur timbre,
- deux extraits de l'acte de naissance,
- un certificat de bonnes vie et mœurs,
- un certificat de nationalité,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des diplômes, titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

- MM. le Directeur de la Fonction Publique ou son représentant, Président,
André VATRICAN, Directeur de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports,
T.C.F. Joachim MERIAN, Directeur du Collège de Monte-Carlo,
Robert GINOCCHIO, Intendant au Collège de Monte-Carlo,
Alain FICINI, représentant des fonctionnaires auprès de la Commission paritaire compétente, ou son suppléant,
M. Robert VECCHIERINI.

ART. 6.

Le recrutement s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975 susvisée et de celles de l'ordonnance du 30 mars 1865 sur le serment des fonctionnaires.

ART. 7.

Le Secrétaire Général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf août mil neuf cent quatre-vingt-huit.

Le Ministre d'État,
J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel n° 88-510 du 29 août 1988 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une aide maternelle.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975 susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 juin 1988 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'une aide-maternelle dans les établissements scolaires de la Principauté (catégorie D, indices majorés extrêmes 202-266).

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins à la date de publication de l'arrêté portant ouverture de concours au « Journal de Monaco » ;
- être de nationalité monégasque ;
- avoir exercé pendant cinq ans au moins les fonctions d'aide-maternelle dans un établissement scolaire de la Principauté.

ART. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique, dans les dix jours de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur timbre,
- deux extraits de l'acte de naissance,
- un certificat de bonnes vie et mœurs,
- un certificat de nationalité,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des diplômes, titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

- MM. le Directeur de la Fonction Publique ou son représentant, Président,
André VATRICAN, Directeur de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports,
René-Georges PANIZZI, Chargé de mission au Département de l'Intérieur,
- Mme Jacqueline DORATO, Directrice de l'Ecole des Carmes,
- M. Patrick AUDIBERT, représentant des fonctionnaires auprès de la Commission paritaire compétente, ou son suppléant.

ART. 6.

Le recrutement s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975 susvisée et de celles de l'ordonnance du 30 mars 1865 sur le serment des fonctionnaires.

ART. 7.

Le Secrétaire Général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf août mil neuf cent quatre-vingt-huit.

Le Ministre d'État,
J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel n° 88-511 du 29 août 1988 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un concierge et d'un aide-concierge.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,
Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;
Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975 susvisée ;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 juin 1988 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un concierge et d'un aide-concierge dans les établissements scolaires de la Principauté (catégorie D, indices majorés extrêmes 202-266).

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être âgé de 35 ans au moins à la date de publication de l'arrêté portant ouverture de concours au « Journal de Monaco » ;
- être de nationalité monégasque ;
- avoir exercé pendant cinq ans au moins les fonctions de concierge et d'aide-concierge dans un établissement scolaire de la Principauté.

ART. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique, dans les dix jours de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur timbre,

- deux extraits de l'acte de naissance,
- un certificat de bonnes vie et mœurs,
- un certificat de nationalité,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des diplômes, titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

- MM. le Directeur de la Fonction Publique ou son représentant, Président,
André VATRICAN, Directeur de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports,
René-Georges PANIZZI, Chargé de mission au Département de l'Intérieur,
Pierre CONEDERA, Proviseur du Lycée Albert 1^{er},
Patrick AUDIBERT, représentant des fonctionnaires auprès de la Commission paritaire compétente, ou son suppléant.

ART. 6.

Le recrutement s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975 susvisée et de celles de l'ordonnance du 30 mars 1865 sur le serment des fonctionnaires.

ART. 7.

Le Secrétaire Général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf août mil neuf cent quatre-vingt-huit.

Le Ministre d'État,
J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel n° 88-512 du 29 août 1988 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un adjoint d'enseignement chargé d'enseignement d'espagnol.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,
Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;
Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975 susvisée ;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 juin 1988 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un adjoint d'enseignement chargé d'enseignement d'espagnol dans les établissements scolaires de la Principauté (catégorie B, indices majorés extrêmes 307-522).

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins à la date de publication de l'arrêté portant ouverture de concours au « Journal de Monaco » ;
- être de nationalité monégasque ;
- être titulaire d'une licence ou d'une maîtrise d'espagnol ;
- justifier de cinq années d'ancienneté en qualité de professeur dans la discipline qu'ils enseignent ;

ART. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique, dans les dix jours de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur timbre,
- deux extraits de l'acte de naissance,
- un certificat de bonnes vie et mœurs,
- un certificat de nationalité,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des diplômes, titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

- MM. le Directeur de la Fonction Publique ou son représentant, Président,
André VATRICAN, Directeur de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports,
Pierre CONEDERA, Proviseur du Lycée Albert 1^{er},
- Mlle Annie RAIMBERT, Professeur certifié d'espagnol au Collège de Monte-Carlo,
- Mme Danièle COTTALORDA, représentant des fonctionnaires auprès de la Commission paritaire compétente, ou son suppléant M. Michel ALESSANDRIN.

ART. 6.

Le recrutement s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975 susvisée et de celles de l'ordonnance du 30 mars 1865 sur le serment des fonctionnaires.

ART. 7.

Le Secrétaire Général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf août mil neuf cent quatre-vingt-huit.

Le Ministre d'État,
J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel n° 88-527 du 23 septembre 1988 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un assistant administratif à l'Administration des Domaines.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,
Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 précitée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 31 août 1988 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un assistant administratif à l'Administration des Domaines (catégorie A, indices extrêmes 370-461).

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes ;

- être de nationalité monégasque ;
- être âgé de 30 ans au moins à la date de publication du présent arrêté au « Journal de Monaco » ;
- être titulaire d'une maîtrise en droit, option droit public ;
- justifier d'une expérience professionnelle.

ART. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur timbre,
- deux extraits de l'acte de naissance,
- un certificat de bonnes vie et mœurs,
- un certificat de nationalité,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

- MM. le Directeur de la Fonction Publique, ou son représentant, Président,
Denis RAVERA, Directeur général du Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales,
Roger PASSERON, Administrateur des Domaines,
- Mme Corinne LAFOREST DE MINOTTY, Secrétaire en chef au Département des Finances et de l'Economie,
- M. Rainier PASTORELLI, représentant des fonctionnaires auprès de la Commission paritaire compétente.

ART. 6.

Le recrutement du candidat retenu s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975 susvisée et de celles de l'ordonnance du 30 mars 1865 sur le serment des fonctionnaires.

ART. 7.

Le Secrétaire Général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois septembre mil neuf cent quatre-vingt-huit.

Le Ministre d'État,
J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel n° 88-528 du 23 septembre 1988 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. PARIBAS ASSET MANAGEMENT MONACO » en abrégé « P.A.M. MONACO ».

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. PARIBAS ASSET MANAGEMENT MONACO » en abrégé « P.A.M. MONACO » présentée par M. Christian VOLLE, Président, agissant au nom et pour le compte de la société « CONSEIL INVESTISSEMENT S.A. », 41, avenue de l'Opéra à Paris (2^e);

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 500.00 francs, divisé en 500 actions de 1.000 francs chacune; reçu par M^e REY, Notaire, le 17 juin 1988;

Vu l'article 11 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les ordonnances-lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des Commissaires aux comptes;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 31 août 1988.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

La société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. PARIBAS ASSET MANAGEMENT MONACO » en abrégé « P.A.M. MONACO » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 17 juin 1988.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois septembre mil neuf cent quatre-vingt-huit.

Le Ministre d'État,
J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel n° 88-529 du 23 septembre 1988 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « M.C.2 MEDIA CONSEILS MONTE-CARLO ».

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « M.C.2 MEDIA CONSEILS MONTE-CARLO » présentée par M. Jean-Louis MEDECIN, Président de sociétés, demeurant 9, avenue d'Ostende à Monte-Carlo;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 500.00 francs, divisé en 500 actions de 1.000 francs chacune; reçu par M^e REY, Notaire, le 27 juillet 1988;

Vu l'article 11 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les ordonnances-lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des Commissaires aux comptes;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 31 août 1988.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

La société anonyme monégasque dénommée « M.C.2 MEDIA CONSEILS MONTE-CARLO » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 27 juillet 1988.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois septembre mil neuf cent quatre-vingt-huit.

Le Ministre d'Etat,
J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel n° 88-530 du 23 septembre 1988 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « PILAR MANAGEMENT ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « PILAR MANAGEMENT » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 16 février 1988 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 31 août 1988 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Est autorisée la modification :

- de l'article 16 des statuts (année sociale) ;
résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 16 février 1988.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois septembre mil neuf cent quatre-vingt-huit.

Le Ministre d'Etat,
J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel n° 88-531 du 23 septembre 1988 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « SOCIETE DE TELEMATIQUE DE MONACO » « SOTELMAT ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « SOCIETE DE TELEMATIQUE DE MONACO »

« SOTELMAT » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par les assemblées générales extraordinaires des actionnaires de ladite société ;

Vu les procès-verbaux desdites assemblées générales extraordinaires tenues à Monaco, les 5 octobre 1985 et 20 juin 1988 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 31 août 1988 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Sont autorisées les modifications :

- de l'article 1^{er} des statuts relatif à la dénomination sociale qui devient « SYNTEL. MC. » ;

- de l'article 5 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 500.000 francs à celle de 1 million de francs ;
résultant des résolutions adoptées par les assemblées générales extraordinaires tenues les 5 octobre 1985 et 20 juin 1988.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois septembre mil neuf cent quatre-vingt-huit.

Le Ministre d'Etat,
J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel n° 88-532 du 23 septembre 1988 portant confirmation de l'autorisation et de l'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « FABIO CAVALLI S.A.M. ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'arrêté ministériel n° 88-266 du 24 mai 1988 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « FABIO CAVALLI S.A.M. » ;

Vu la demande présentée par les souscripteurs du capital de la société en formation susvisée ;

Vu l'article 3 de l'ordonnance du 5 mars 1895 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 31 août 1988 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Sont confirmées l'autorisation et l'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « FABIO CAVALLI S.A.M. » telles qu'elles résultent de l'arrêté ministériel n° 88-266 du 24 mai 1988 susvisé.

ART. 2

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois septembre mil neuf cent quatre-vingt-huit.

Le Ministre d'État,
J. AUSSEIL.

*Arrêté Ministériel n° 88-533 du 23 septembre 1988
portant autorisation et approbation des statuts d'une
association dénommée « Commanderie de Monaco de
l'Ordre International des Anyssetiers ».*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.072 du 27 juin 1984 sur les associations ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-582 du 25 septembre 1984 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.072 du 27 juin 1984 concernant les associations ;

Vu les statuts présentés par l'association dénommée « Commanderie de Monaco de l'Ordre International des Anyssetiers » ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 31 août 1988 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

L'association dénommée « Commanderie de Monaco de l'Ordre International des Anyssetiers » est autorisée dans la Principauté.

ART. 2.

Les statuts de cette association sont approuvés.

ART. 3.

Toute modification auxdits statuts devra être soumise à l'approbation préalable du Gouvernement Princier.

ART. 4.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois septembre mil neuf cent quatre-vingt-huit.

Le Ministre d'État,
J. AUSSEIL.

*Arrêté Ministériel n° 88-536 du 23 septembre 1988
maintenant un agent de police en position de disponibilité.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les

conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975 susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 8.760 du 28 novembre 1986 portant nomination d'un agent de police ;

Vu l'arrêté ministériel n° 87-608 du 3 novembre 1987 plaçant un agent de police en position de disponibilité ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 31 août 1988 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

M. Bernard LUVERA, Agent de police, est, sur sa demande, maintenu en position de disponibilité pour une durée d'une année à compter du 1^{er} octobre 1988.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois septembre mil neuf cent quatre-vingt-huit.

Le Ministre d'État,
J. AUSSEIL.

*Arrêté Ministériel n° 88-537 du 23 septembre 1988
plaçant une institutrice en position de disponibilité.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975 susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 8.312 du 10 juin 1985 portant nomination d'une institutrice dans les établissements scolaires ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 31 août 1988 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Mme Elisabeth-Ann JULIEN, née GASTAUD, Institutrice dans les établissements scolaires de la Principauté, est placée, sur sa demande, en position de disponibilité pour une durée d'une année à compter du 12 septembre 1988.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois septembre mil neuf cent quatre-vingt-huit.

Le Ministre d'État,
J. AUSSEIL.

*Arrêté Ministériel n° 88-538 du 23 septembre 1988
admettant une enseignante en position de disponibilité.*

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,
Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;
Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975 susvisée ;
Vu l'ordonnance souveraine n° 8.550 du 4 mars 1986 portant intégration d'un professeur agrégé de mathématiques dans les cadres monégasques ;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 31 août 1988 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Mme Nicole BELLANDO DE CASTRO, née DINET, professeur agrégé de mathématiques dans les établissements scolaires de la Principauté, est placée, sur sa demande, en position de disponibilité, pour une durée d'une année, à compter du 12 septembre 1988.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois septembre mil neuf cent quatre-vingt-huit.

*Le Ministre d'État,
J. AUSSEIL.*

*Arrêté Ministériel n° 88-539 du 23 septembre 1988
autorisant un pharmacien à pratiquer son art au sein
d'une société pharmaceutique.*

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,
Vu la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 concernant l'exercice de la pharmacie ;
Vu la requête formulée par la « S.A.M. THERAMEX » ;
Vu l'avis émis par la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale ;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 31 août 1988 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

M. Philippe DOR, Pharmacien, est autorisé à exercer son art dans la Principauté au sein de la « SOCIÉTÉ THERAMEX ».

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois septembre mil neuf cent quatre-vingt-huit.

*Le Ministre d'État,
J. AUSSEIL.*

*Arrêté Ministériel n° 88-540 du 23 septembre 1988
portant majoration du traitement indiciaire de base de
la Fonction Publique.*

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,
Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;
Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune ;
Vu l'arrêté ministériel n° 88-176 du 18 mars 1988 portant majoration du traitement indiciaire de base de la Fonction Publique ;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 31 août 1988 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Le traitement indiciaire de base visé à l'article 29 de la loi n° 975 du 12 juillet 1975 et à l'article 27 de la loi n° 1.096 du 7 août 1986 afférent à l'indice 100 est porté à la somme annuelle de 23.200 F à compter du 1^{er} septembre 1988.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, à l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois septembre mil neuf cent quatre-vingt-huit.

*Le Ministre d'État,
J. AUSSEIL.*

*Arrêté Ministériel n° 88-541 du 26 septembre 1988
portant ouverture d'un concours en vue du recrutement
d'un professeur des enseignements professionnels
pratiques.*

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,
Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;
Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975 susvisée ;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 juillet 1988 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un professeur des enseignements professionnels pratiques option hôtellerie (spécialité pâtisserie) dans les établissements scolaires de la Principauté (catégorie A, indices majorés extrêmes 307-491).

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être âgé de 45 ans au moins à la date de publication de l'arrêté portant ouverture de concours au « Journal de Monaco » ;
- être de nationalité monégasque ;

- être titulaire de diplômes dans la discipline où ils dispensent leur enseignement ;

- justifier d'une expérience professionnelle.

ART. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique, dans les dix jours de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur timbre,
- deux extraits de l'acte de naissance,
- un certificat de bonnes vie et mœurs,
- un certificat de nationalité,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des diplômes, titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

- MM. le Directeur de la Fonction Publique ou son représentant, Président,
René-Georges PANIZZI, Chargé de mission au Département de l'Intérieur,
T.C.F. Joachim MERIAN, Directeur du Collège de Monte-Carlo,
Bernard LESECO, Professeur de Collège d'enseignement technique (spécialité : cuisine) au Collège de Monte-Carlo,
- Mme Danièle COTTALORDA, représentant des fonctionnaires auprès de la Commission paritaire compétente, ou son suppléant, M. Michel ALESSANDRIN.

ART. 6.

Le recrutement s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975 susvisée et de celles de l'ordonnance du 30 mars 1865 sur le serment des fonctionnaires.

ART. 7.

Le Secrétaire Général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-six septembre mil neuf cent quatre-vingt-huit.

Le Ministre d'État,
J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel n° 88-542 du 26 septembre 1988 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un instituteur.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,
Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975 susvisée ;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 juillet 1988 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un instituteur dans les établissements scolaires de la Principauté (catégorie B, indices majorés extrêmes 256-491).

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins à la date de publication de l'arrêté portant ouverture de concours au « Journal de Monaco » ;
- être de nationalité monégasque ;
- être titulaire du diplôme d'instituteur, du certificat d'aptitude pédagogique ou d'un diplôme équivalent.

ART. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique, dans les dix jours de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur timbre,
- deux extraits de l'acte de naissance,
- un certificat de bonnes vie et mœurs,
- un certificat de nationalité,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des diplômes, titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

- MM. le Directeur de la Fonction Publique ou son représentant, Président,
André VATRICAN, Directeur de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports,
René-Georges PANIZZI, Chargé de mission au Département de l'Intérieur,
- Mme Jacqueline BIANCHI, Responsable du Centre de Formation Pédagogique,
- M. Jean-Gaël BIANCHERI, représentant des fonctionnaires auprès de la Commission paritaire compétente, ou son suppléant, M. Gilbert BILLARD.

ART. 6.

Le recrutement s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975 susvisée et de celles de l'ordonnance du 30 mars 1865 sur le serment des fonctionnaires.

ART. 7.

Le Secrétaire Général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-six septembre mil neuf cent quatre-vingt-huit.

Le Ministre d'État,
J. AUSSEIL.

ARRÊTÉ JUDICIAIRE

Arrêté Judiciaire n° 88-8 du 21 septembre 1988.

Le Directeur des Services Judiciaires de la Principauté de Monaco ;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 avril 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 précitée ;

Arrête :

ARTICLE PREMIER

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'une secrétaire sténodactylographe au Parquet Général (catégorie C, indices extrêmes 237-304).

ART. 2.

Les candidates à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être de nationalité monégasque ;
- être âgée de 21 ans à la date de publication du présent arrêté au « Journal de Monaco » ;
- être titulaire d'un diplôme de l'enseignement du second degré et du brevet de technicien supérieur, option secrétariat de direction ;
- posséder une expérience professionnelle d'au moins deux ans.

ART. 3.

Les candidates devront adresser à la Direction des Services Judiciaires, dans les 10 jours de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur timbre ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs ;
- un certificat de nationalité ;
- un extrait du casier judiciaire ;
- une copie certifiée conforme des diplômes, titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

MM. Jean-Charles SACOTTE, Conseiller à la Cour d'Appel, Président,

Philippe ROSSELIN, Vice-Président du Tribunal de Première Instance,

Daniel SERDET, Premier Substitut du Procureur Général, Gérard SCORSOLIO, Secrétaire en chef de la Direction de la Fonction Publique,

Mme Michèle RISANI, représentante des fonctionnaires auprès de la Commission paritaire compétente.

ART. 6.

Le recrutement s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975 susvisée et de l'ordonnance du 30 mars 1865 sur le serment des fonctionnaires.

Fait à Monaco, au Palais de Justice, le vingt-et-un septembre mil neuf cent quatre-vingt-huit.

*Le Directeur des Services
Judiciaires,
N. MUSEUX.*

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 88-172 d'un plombier électromécanicien au Stade Louis II.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un plombier électromécanicien au Stade Louis II.

La durée de l'engagement sera d'une année, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 230-284.

Les candidats à cet emploi devront :

- être âgé de 21 ans au moins à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco »,
- être titulaire d'un certificat d'aptitude professionnelle de plomberie ou d'électromécanique ou justifier d'un niveau de formation équivalent à ce diplôme,
- présenter une expérience professionnelle en matière de plomberie.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de huit jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de recrutement n° 88-173 d'un assistant administratif au Ministère d'État (Département des Finances et de l'Economie).

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un assistant administratif au Ministère d'État (Département des Finances et de l'Economie).

La durée de l'engagement sera d'une année, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 370-461.

Les conditions à remplir par les candidats sont les suivantes :

- être de nationalité monégasque,

- être titulaire d'un diplôme délivré par une grande école ou d'un diplôme de l'enseignement supérieur de fin du deuxième cycle.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,
- un certificat de nationalité.

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat - Service du Logement.

Locaux vacants.

Les personnes inscrites en qualité de protégées aux termes de la loi n° 1.118 du 18 juillet 1988 relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation sont informées de la vacance des appartements suivants :

- 19, rue Princesse Florestiné, entre-sol à gauche, composé d'une pièce, cuisine, w.-c., cave.

Le montant du loyer mensuel : 1.500 F.

Le délai d'affichage de cet appartement court du 21 septembre au 10 octobre 1988.

- 9, rue Grimaldi, 3^{ème} étage, composé de deux pièces, cuisine, w.-c.

Le montant mensuel du loyer : 1.300 F.

- 1, boulevard Rainier III, 2^{ème} étage, composé de deux pièces, cuisine, w.-c.

Le montant mensuel du loyer : 3.000 F.

- 4, Lacets Saint-Léon, 2^{ème} étage, composé de deux pièces, cuisine, w.-c., lavabo.

Le montant mensuel du loyer : 2.000 F.

Le délai d'affichage de ces appartements court du 26 septembre au 15 octobre 1988.

Administration des Domaines.

Avis relatif à la location de locaux à usage commercial ou de bureau sur le port privé de Fontvieille.

L'Administration des Domaines fait connaître qu'elle dispose à la location de locaux à usage commercial ou à usage de bureau, situés sur le port privé de Fontvieille, Zone A (troisième tranche).

Les personnes intéressées par cette location doivent retirer un formulaire à l'Administration des Domaines, 22, rue Princesse Marie de Lorraine à Monaco-Ville.

Les éventuels candidats sont invités à consulter les plans disponibles sur place.

Le formulaire dûment rempli devra ensuite être adressé au service précité au plus tard le 14 octobre 1988.

Location de deux commerces sur la Promenade du Larvotto.

L'Administration des Domaines fait connaître qu'elle dispose à la location, en partie basse de la Promenade du Larvotto, de deux commerces, l'un d'une superficie de 160 m², l'autre de 250 m².

Les personnes intéressées par cette location doivent retirer un formulaire distinct pour chaque commerce à l'Administration des Domaines, 22, rue Princesse Marie de Lorraine à Monaco-Ville.

Les éventuels candidats sont invités à faire une proposition de redevance distincte pour chaque commerce sous pli cacheté.

Le formulaire dûment rempli ainsi que la proposition séparée de redevance devront ensuite être adressés au service précité au plus tard le 7 octobre 1988.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'Action Sanitaire et Sociale.

Garde des pharmacies d'officine Dimanches et jours fériés du samedi 12 h 30 au lundi 8 h 30 et tous les jours de 12 h 30 à 14 h 30 et de 19 h 30 au lendemain 8 h 30 - 4^e trimestre 1988.

	Pharmacies
du 2 au 8 octobre	GAZO, 37, bd du Jardin Exotique
du 9 au 15 octobre	BUCHIN, 27, bd des Moulins
du 16 au 22 octobre	AUBERT, 31, av. Hector Otto
du 23 au 29 octobre	GAMBY, 26, av. de la Costa
du 30 octobre	
au 5 novembre	MARSAN, 1, place d'Armes
du 6 au 12 novembre	RAMOS, (Estoril), bd Princesse Grace
du 13 au 19 novembre	MACCARIO, 26, bd Princesse Charlotte
du 20 au 26 novembre	REALINI (Rocher), 15, rue Comte Gastaldi
du 27 novembre	
au 3 décembre	ROLLAND, 22, bd des Moulins
du 4 au 10 décembre	BORD-VIGO, 22, rue Grimaldi
du 11 au 17 décembre	RIBERI (Campora), 4, bd des Moulins
du 18 au 24 décembre	MEDECIN, 4, bd des Moulins
du 25 décembre	
au 1 ^{er} janvier	FRESLON, 24, bd d'Italie

INFORMATIONS

La semaine en Principauté

Manifestations et spectacles divers

Auditorium Rainier III du Centre de Congrès

le 2 octobre, à 18 h,

Concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Jerzy Semkow - Soliste : Andreï Gavrilov (pianiste).

au programme : « Russlan et Ludmilla, ouverture », de Glinka ;

« 2^e concerto pour piano en ut mineur, opus 18 », de Rachmaninov ;

« 2^e symphonie en ut majeur, opus 61 », de Schumann.

le 9 octobre, à 18 h,

Concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Jerzy Semkow - Soliste : Pierre Amoyal (violoniste).

au programme : « Le Corsaire, ouverture, opus 21 », de Berlioz ;

« 3^e concerto pour violon en si mineur, opus 61 », de Saint-Saëns ;

« 1^{re} symphonie en ut mineur, opus 68 », de Brahms.

Théâtre Princesse Grace

du 5 au 8 octobre, à 21 h,

le 9 octobre, à 15 h,

« C'est encore mieux l'après-midi » de Ray Cooney avec Jacques Villeret et Philippe Nicaud.

Musée Océanographique

Projections cinématographiques, à partir de 10 h,

jusqu'au 4 octobre : « Les requins »,

du 5 au 10 octobre : « La nuit des calmars »

Hôtel Mirabeau

le 6 octobre, à 14 h 30 et 19 h,

Conférence de l'Association Monégasque pour la Connaissance des Arts : « Diaghilev : l'homme - les Ballets Russes », par Richard Flahaut, professeur à l'Ecole d'Architecture Paris-Conflans.

Quai Albert 1^{er}

les 1^{er} et 2 octobre, à 9 h 30

10^e Mini-Grand Prix de voitures radiocommandées.

Monte-Carlo Sporting Club

le 8 octobre, à 22 h 30,

Soirée anniversaire de « L'Association des Jeunes Monégasques » en collaboration avec radio « Platine FM ».

Expositions

Centre de Congrès Auditorium

du 8 au 14 octobre, de 9 h à 19 h,

Exposition sur le thème de l'Arbre, en hommage à la création du premier Arboretum des Alpes-Maritimes.

Espace de Fontvieille

le 7 octobre, de 20 h à 24 h,

le 8 octobre, de 11 h à 24 h,

le 9 octobre, de 9 h à 12 h,

Exposition publique de voitures « Ferrari » de collection dont la vente aux enchères aura lieu le dimanche 9 octobre, à 15 h.

Hall du Centenaire

les 14 et 15 octobre,

Exposition-vente de voitures, motos, miniatures anciennes et bourse d'échange de pièces détachées.

Maison de l'Amérique Latine, Europa Résidence

jusqu'au 7 octobre, de 15 h à 19 h (sauf dimanche),

Exposition de tapisseries brésiliennes de Madeleine Colaco.

Galerie d'Art Moderne « Le Point »

du 1^{er} au 28 octobre,

Exposition de maîtres contemporains : Brauer, Dali, De Chirico, Delvaux, Dufy, Ernst, Laurencin, Léger, Magritte, Marini, Masson, Miro, Modigliani, Picabia, Picasso, Scutine, Sutherland, Van Dongen.

Congrès

Centre de Rencontres Internationales

jusqu'au 2 octobre,

Convention Sony Italie.

du 5 au 8 octobre,

2^e Grand Prix International du Marketing Direct.

Centre de Congrès Auditorium

jusqu'au 4 octobre

Conférence Sun Life.

du 5 au 7 octobre

Symposium méditerranéen de cardiologie.

du 5 au 7 octobre,

PTT symposium Alcatel.

Hôtel de Paris

du 1^{er} au 6 octobre,

Convention Merrill Lynch.

Hôtel Hermitage

du 1^{er} au 6 octobre,

W.E.Z.S. Station.

du 1^{er} au 14 octobre,

Flymo.

Hôtel de Paris - Hôtel Hermitage

du 6 au 12 octobre

Easy Communications.

Hôtel Beach Plaza

du 2 au 5 octobre

Réunion Human Resources.

du 2 au 7 octobre,

Groupe Servier.

du 2 au 8 octobre,

Séminaire I.C.I. Plastics.

du 6 au 8 octobre,

Réunion de la Fédération du Commerce des Papiers.

du 6 au 11 octobre,

Incentive O.I.F.

du 7 au 9 octobre,

Myson Group.

du 7 au 9 octobre,

Groupement Technique des Entreprises de Restauration de Monuments Historiques.

du 7 au 9 octobre,

Groupe Desmond Adventure,

du 8 au 15 octobre

All Brand Incentive.

Sports

Stade Louis II

le 4 octobre, à 20 h 30,

Coupe d'Europe des clubs champions de football : A.S. Monaco - Valur FC Reykjavik.

le 8 octobre, à 18 h,
Championnat de France de football, 3^e division :
A.S. Monaco - Valence.

le 8 octobre, à 20 h 30,
Championnat de France de football, 1^{re} division :
A.S. Monaco - Olympique Marseille.

Salle Omnisports Gaston Médecin

le 1^{er} octobre, à 20 h 30,
Championnat de France de basket-ball, division nationale 1 :
A.S. Monaco - Caen.

le 4 octobre, à 20 h 30,
Championnat de France de basket-ball, division nationale 1 :
A.S. Monaco - Orthez.

Tennis Club de Monaco

du 1^{er} au 31 octobre
Championnat national (finale).

Monte-Carlo Golf Club

Coupe Albertini - Medal (réservé aux membres du club).

le 9 octobre,
Coupe Hamel - Stableford.

*
* *

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

PARQUET GENERAL

*(Exécution de l'article 374
du Code de Procédure Pénale)*

Suivant exploit de M^e Escaut-Marquet, Huissier, en date du 8 juin 1988 enregistré, la nommée :

- TROUessin Lucette, née le 7 novembre 1955 à Mamers (Sarthe), de nationalité française, sans domicile ni résidence connus, a été cité à comparaître, personnellement devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 18 octobre 1988, à 9 heures du matin, sous la prévention d'émission de chèques sans provision.

Délit prévu et puni par les articles 331 et 330 alinéa 1^{er} du Code pénal.

Pour extrait :
P/Le Procureur Général,
Le Substitut Général,
Daniel SERDET.

AVIS

Par ordonnance en date de ce jour, M. le Juge commissaire de la liquidation des biens de la société en nom collectif « N'GUYEN FRERES », exploitant un fonds de commerce sous l'enseigne « LA TABLE IMPERIALE », a arrêté l'état des créances de ladite liquidation de biens à la somme de 1.576.423,42 francs, sous réserve des réclamations formulées par :

- les Etablissements Vinicoles de la Condamine,
- le Sieur Mohamed ABDELLAOUI,
- le Sieur Gilbert ABADIE,

et des droits non encore liquidés.

Monaco, le 19 septembre 1988.

*P./Le Greffier en Chef
Le Greffier en chef adjoint,
C. BIMA.*

AVIS

Par ordonnance en date de ce jour, M. le Juge commissaire de la liquidation des biens de la S.A.M. GUIDE DE LA VILLE a autorisé le sieur Roger ORECCHIA, syndic, à répartir entre les créanciers privilégiés mentionnés dans sa requête et selon les modalités qui s'y trouvent spécifiées la somme de 734.654,30 francs.

Monaco, le 22 septembre 1988.

*P./Le Greffier en Chef
Le Greffier en chef adjoint,
C. BIMA.*

AVIS

Par ordonnance en date de ce jour, M. le Juge commissaire de la liquidation des biens de la S.A.M. GUIDE DE LA VILLE, a taxé l'indemnité revenant au sieur Roger ORECCHIA, syndic de ladite liquidation des biens.

Monaco, le 22 septembre 1988.

*P./Le Greffier en Chef
Le Greffier en chef adjoint,
C. BIMA.*

AVIS

Par ordonnance en date de ce jour, M. le Juge commissaire de la liquidation des biens du sieur Joseph DERI, ayant exercé le commerce sous l'enseigne « PEINTURES ET DECORS », a autorisé le syndic, le sieur Roger ORECCHIA, à céder à Georges UGHES les 50 parts de la S.C.I. DEGA propriété de Joseph DERI pour la somme globale de 49.500 francs outre les frais.

Monaco, le 22 septembre 1988.

*P./Le Greffier en Chef
Le Greffier en chef adjoint,
C. BIMA.*

Etude de M^e Paul-Louis AUREGLIA
Notaire
4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

DISSOLUTION

1^o) Aux termes d'un procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire en date du 6 avril 1988, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « SOPICO », dont le siège est à Monte-Carlo, 44, boulevard d'Italie, ont décidé :

- la dissolution anticipée de la société à compter du 6 avril 1988,

- et la nomination en qualité de liquidateur, avec les pouvoirs les plus étendus, M. Germano CAVIGLIA, demeurant à LOANO (Savone-Italie), 2 Via Auréglià.

2^o) L'original dudit procès-verbal et la feuille de présence, ont été déposés au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du 13 septembre 1988.

3^o) Une expédition de l'acte précité a été déposée au Greffe des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 23 septembre 1988.

Monaco, le 30 septembre 1988.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Suivant acte reçu par M^e Crovetto, les 16 et 20 septembre 1988, Mlle Félicie CLERISSI, demeurant à Beausoleil, 5, rue François Blanc a vendu à la société en nom collectif dénommée « DAMENO-HUNEAU », dont le siège social est à Monte-Carlo, 3, avenue Saint Laurent, un fonds de commerce de bar restaurant dénommé « BAR SPLENDID », situé au rez-de-chaussée de l'immeuble « Villa de l'Inzernia », 3, avenue Saint Laurent à Monte-Carlo.

Oppositions s'il y a lieu en l'Etude de M^e Crovetto, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 30 septembre 1988.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

SOCIETE EN NOM COLLECTIF
dénommée
« DAMENO HUNEAU »

Suivant acte reçu par le notaire soussigné, les 16 juin 1988 et 16 et 20 septembre 1988,

- M. Jean-Claude DAMENO, demeurant à Monte-Carlo, 11 a, boulevard d'Italie,

- et M. Frank HUNEAU, demeurant à Cap-d'Ail, Résidence du Park, avenue du Général De Gaulle,

ont formé entre eux une société en nom collectif ayant pour objet :

« L'acquisition et l'exploitation d'un commerce de

« Bar-Restaurant » avec vente à emporter de vins fins, liqueurs et eaux-de-vie, exploité dans un local commercial sis au rez-de-chaussée de l'immeuble dénommé « Villa de l'Inzernia », sis à Monte-Carlo, 3, avenue Saint Laurent.

« Et généralement toutes opérations mobilières et immobilières se rattachant directement à l'objet social ci-dessus ».

Le siège de la société est à Monte-Carlo « Villa de l'Inzernia », 3, avenue Saint Laurent.

La raison et la signature sociales sont « DAMENO-HUNEAU » et la dénomination commerciale « LE P'TIT ZINC ».

M. DAMENO est désigné premier gérant de la société.

Le capital social est fixé à la somme de 100.000 francs divisé en 100 parts de 1.000 francs chacune.

La durée de la société a été fixée à cinquante années à compter du 1^{er} octobre 1988.

Une expédition de chacun desdits actes a été déposée au Greffe des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrite et affichée conformément à la loi ce jour même.

Monaco, le 30 septembre 1988.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

FIN DE GERANCE LIBRE

Deuxième Insertion

La gérance libre consentie par Mme Simone DAUMAS, épouse de M. Jean-Louis BEVACQUA, demeurant 13, rue Princesse Caroline, à Monaco, au profit de Mlle Jeannine PELLETIER, demeurant 17, rue Louis Auréglià, à Monaco-Condamine, par acte du 1^{er} août 1977, relativement au fonds de commerce de vente de cartes postales, etc..., exploité 6, place du Palais, à Monaco-Ville, a pris fin le 30 septembre 1988.

Oppositions, s'il y a lieu, au domicile de la baille-resse, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 30 septembre 1988.

Signé : J.-C. REY.

OPPOSITIONS SUR LES TITRES AU PORTEUR

Titres frappés d'opposition

Suivant exploit de M^e Claire Notari, Huissier à Monaco, du 3 février 1988, soixante-dix actions de la SOCIETE IEC Electronique, 6, quai Antoine 1^{er} à Monaco, n^o 601 à 670.

« SOCIETE MONEGASQUE D'INDUSTRIE ET DE COMMERCE » « SOMICO »

Société anonyme au capital de 9.000.000 de francs
Siège social : 28, boulevard Princesse Charlotte
MONTE-CARLO

AVIS DE CONVOCATION

Mesdames et Messieurs les actionnaires de la société anonyme dite « SOCIETE MONEGASQUE D'INDUSTRIE ET DE COMMERCE », en abrégé « SOMICO », sont convoqués en assemblée générale ordinaire annuelle au siège social, le mardi 25 octobre 1988, à quinze heures, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapports du Conseil d'administration et des Commissaires aux comptes,
- Examen et approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 1987,
- Quitus aux administrateurs,
- Affectation des résultats,
- Approbation, s'il y a lieu, des opérations visées par les dispositions de l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895, et autorisation à renouveler aux administrateurs en conformité dudit article,
- Renouvellement de mandats d'administrateurs,
- Honoraires des Commissaires aux comptes,
- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

Le Gérant du Journal : Jean-Claude MICHEL